

## COMMUNE de JURBISE – Règlement relatif à l'utilisation du parc canin installé dans le parc communal de Jurbise

Heures d'ouverture (identiques au parc communal)

De 6h à 22h durant la période d'avril à octobre ;

De 6h à 18h durant la période de novembre à mars.

Les utilisateurs s'engagent, tant pour leur sécurité que pour celle des autres utilisateurs et dès leur entrée dans le parc, à respecter les règles d'utilisation suivantes :

### *Modalités à destination des utilisateurs*

**Art. 1 :** L'accompagnateur doit assumer la responsabilité légale de son chien et les dommages qu'il pourrait causer.

**Art. 2 :** Le gardien du chien doit s'assurer que son comportement n'incommoder pas les autres propriétaires.

**Art.3 :** Les chiens doivent être gardés en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent les portes doubles et seront libérés à cet endroit.

**Art. 4 :** Le maître doit demeurer en tout temps dans le parc, avoir une laisse en sa possession, garder le contrôle de son chien et l'avoir constamment sous sa surveillance.

**Art. 5 :** Il est interdit d'utiliser des éléments du parcours canin et environnants (jeux, piquets, grillages, arbres...) pour attacher son chien.

**Art. 6 :** Les chiens sont les seuls animaux admis dans le parc et doivent être accompagnés d'une personne âgée de 18 ans et plus.

**Art. 7 :** Pour des raisons de sécurité, il est préférable de ne pas amener de jeunes enfants au parc canin. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pénétrer dans le parc. Pour les accompagnants, il est toutefois possible d'admirer le travail des chiens en dehors du parc.

**Art. 8 :** L'accompagnateur doit, dans la mesure du possible, empêcher son chien d'aboyer ou de hurler.

**Art. 9 :** Les vélos ou autres véhicules ne sont pas autorisés dans le parc canin.

**Art. 10 :** Les portes du parc doivent demeurer fermées en tout temps.

### *Modalités liées au bien-être animal*

**Art. 11 :** Les chiens doivent être en ordre de vaccination (rage incluse pour ceux circulant hors du territoire belge) et exempts de maladies parasitaires.

**Art. 12 :** Un chien présentant un problème de diarrhée ou de vomissement n'est pas admis dans le parc pendant la durée du problème.

**Art. 13 :** Aucun chien ne pourra franchir la grille du parc s'il porte un collier étrangleur, un collier à pointes ou un collier électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis.

**Art. 14 :** Les méthodes correctives ne sont pas autorisées ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales.

**Art. 15 :** Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et les autres chiens devront porter une muselière ou seront expulsés du site.

**Art. 16 :** En cas de comportement craintif, n'hésitez pas à placer une marque visible sur le harnais de votre chien (type ruban jaune) pour avertir les autres utilisateurs du parc.

**Art. 17 :** Les femelles en chaleur ne sont pas admises dans le parc.

**Art. 18 :** Le chien ne peut rester seul et sans surveillance sur le terrain.

**Art. 19 :** La limite maximale autorisée par propriétaire est fixée à un chien par visiteur.

**Art. 20 :** La capacité maximale fixée est de trois chiens dans l'enceinte.

***Modalités liées aux mesures d'hygiène***

**Art. 21 :** L'accompagnateur doit ramasser les excréments de son chien et les placer dans la poubelle prévue à cet effet.

**Art. 22 :** Aucun objet, aucune nourriture ni accessoire ne sont admis dans le parc. Les jouets sont permis mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens. Seules les gâteries d'entraînement sont tolérées.

**Art. 23 :** Par mesure d'hygiène, l'usage de gamelle doit être privatif.

**Art. 24 :** Il est strictement interdit de consommer de la nourriture ou de l'alcool dans le parc. Les fumeurs doivent éteindre et jeter leurs mégots aux endroits prévus à cet effet.

**Art. 25 :** Aucun contenant en verre ne sera toléré.

**Remarque :** Ce règlement constitue une annexe au Règlement général de police de Jurbise en vigueur.

**Le non-respect de l'une ou de plusieurs de ces dispositions sera susceptible de faire l'objet d'une sanction administrative pouvant atteindre 350 €.**

En cas de problème ou pour toute information, veuillez contacter la Commune de Jurbise :

- Par courrier au 8 rue du Moustier à 7050 Jurbise ;
- Par e-mail à [info@jurbise.be](mailto:info@jurbise.be) ;
- Par téléphone, aux jours et heures ouvrables, au 065/37.74.20.

Adopté à Jurbise, le 27 avril 2021

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Sé Stéphane GILLARD.

Le Directeur général,

GILLARD S.

Présidente,

Sé NELIS Caroline.

La Bourgmestre,

GALANT J.

POUR EXTRAIT CONFORME,

